

Décret

Générale

colonial

Décret n° 22/01/1936 relatif à la défense des colonies.

n° 22/01/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 janvier 1936

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création d'un ministère des colonies

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies

Vu le décret du 24 août 1929 sur la défense des colonies

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air

Vu le décret du 13 octobre 1934 réglant le fonctionnement des formations de l'air détachées aux colonies

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les gouverneurs généraux des colonies (ou les gouverneurs dans les colonies ne relevant pas d'un gouvernement général) sont responsables sous l'autorité directe du Ministre des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires dont ils ont la charge. Ils reçoivent du Ministre des colonies les directives générales concernant la défense de leur groupe de colonies (ou colonie). Ces directives sont, en ce qui concerne les questions maritimes et aériennes, arrêtées après entente avec les Ministres de la marine et de l'air. Ils disposent, pour la défense de leur groupe de colonies (ou colonie), des forces de terre et de l'air qui y sont stationnées et des éléments maritimes affectés à la défense de ces territoires., — Ces forces et éléments sont placés respectivement sous les ordres ; — d'un officier de l'armée de terre portant le titre de « commandant supérieur des troupes » ; — d'un officier de marine portant le titre de « commandant de la marine dans la colonie » ; — d'un officier de l'armée de l'air portant le titre de « commandant de l'air dans la colonie ». Art. 2. — Les rapports du gouverneur général (ou du gouverneur) avec le commandant supérieur des troupes, le commandant de la marine et le commandant de l'air, et les rapports de ces trois dernières autorités entre elles sont fixés respectivement par le décret réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies, par le décret sur les attributions du commandant de la marine dans une colonie, par le décret réglant le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies et par les articles 3 et 4 du présent décret. Art. 3. — Sous la haute autorité du gouverneur général (ou du gouverneur) : — la conduite des opérations exclusivement militaires appartient au commandant supérieur des troupes ; — la conduite des opérations exclusivement maritimes appartient au commandant de marine ; — la conduite des opérations exclusivement aériennes appartient au commandant de l'air. La conduite des opérations combinées comportant, la coopération des forces

terrestres, maritimes et aériennes appartient normalement au commandant supérieur des troupes pour tout ce qui concerne la défense du groupe de colonies (ou de la colonie), toutefois, dans le cas où le rôle prépondérant devrait incomber aux éléments maritimes ou aériens. Le gouverneur général (ou le gouverneur) pourrait attribuer la conduite des opérations au commandant de la marine ou au commandant de l'air et, éventuellement, quand une force navale ou aérienne ne dépendant pas de la colonie y participerait, au commandant de celle-ci. L'ordre navale ou aérien. Art. 4. — Le plan d'ensemble de défense du groupe de colonies (ou de la colonie) est préparé par les soins du commandant supérieur des troupes à qui le commandant de la marine et le commandant de l'air fournissent à cet effet tous les renseignements utiles concernant la défense du territoire ou de la défense aérienne, ainsi que les avis techniques sur ce point que les éléments maritimes et aériens peuvent prendre à la défense dans les différents cas envisagés. Dans le cadre général ainsi établi, les autorités militaires subordonnées (y compris les commandants de points d'appui) préparent les plans de défense concernant les territoires et les troupes placés sous leurs ordres; de même le commandant de la marine et le commandant de l'air préparent les mesures d'utilisation en temps de guerre des éléments maritimes et aériens affectés à la défense du groupe de colonies (ou de la colonie). Le plan d'ensemble de la défense de la colonie est soumis au Conseil de défense de la colonie et, ensuite, transmis pour approbation au Ministre des colonies. Art. 5. — Le Ministre des colonies communique le plan d'ensemble ainsi établi aux Ministres de la marine et de l'air qui lui soumettent, le cas échéant, leurs observations sur les questions de leur compétence. Après examen, s'il y a lieu, par le Comité consultatif de défense des colonies, le Ministre des colonies approuve avec les modifications jugées utiles, le plan de défense et communique sa décision au Ministre de la marine et au Ministre de l'air. Le Ministre de la marine communique au Ministre des colonies la partie de ses plans d'opérations qui intéresse la défense générale des colonies et le maintien des communications entre la métropole et les colonies. Le Ministre de l'air communique au Ministre des colonies les plans d'opérations réglant l'intervention dans les colonies d'éléments prélevés sur les forces réservées de l'armée de l'air. Art. 6. — Les dépenses de toute nature concernant les éléments terrestres, maritimes et aériens affectés à la défense des colonies sont supportées respectivement par le budget colonial, par le budget de la marine et par le budget de l'air, sous réserve des accords établis ou à intervenir en vue d'une contribution éventuelle des budgets généraux ou locaux des colonies. Art. 7. — Si une force navale (ou un bâtiment isolé) non affecté en propre à la défense d'une colonie séjourne temporairement, en temps de guerre, sur les côtes de la colonie, son commandant est tenu de se concerter avec les hautes autorités de la colonie et, le cas échéant, avec le commandant de la défense du point d'appui en vue du concours qu'il peut et doit, dans la limite de ses instructions générales, apporter à la défense de la colonie ou à celle du point d'appui. Cette opération éventuelle à la défense ou à la sécurité de la colonie doit être préparée dès le temps de paix par tout commandant de force navale ou de bâtiment isolé en station lointaine, en accord avec les hautes autorités de la colonie situées dans la zone d'action. En tout temps, les autorités locales d'une colonie doivent donner le plus large concours aux commandants de force navale ou de bâtiment isolé faisant appel aux ressources de la colonie. Art. 8. — Sont et demeurent abrogés le décret du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies et toutes les dispositions antérieures contraires à celles arrêtées ci-dessus. Art. 9. — Les Ministres de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre de la guerre, Jean FABRY. Le Ministre de la marine, François PIÉTRI. Le Ministre de l'air, Général DENAIN. Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**